



Décision n° 24-DCC-32 du 7 mars 2024
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Mont par la société
RS AL.MA et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 février 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Mont par la société RS AL.MA et ITM Entreprises, formalisée par un protocole d'accord du 28 septembre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés RS AL.MA et ITM Entreprises, de la société Mont, laquelle exploite un point de vente de commerce de détail, d'une surface de 2 837 m², à prédominance alimentaire de type hypermarché sous enseigne « Intermarché », situé dans la ville de Lugin (74). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-022 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence